

4° Qu'il soit Canadien-Français ou considéré comme tel.

5° Qu'il n'appartienne à aucune société secrète.

6° Qu'il soit de la cité de Montréal, le village St. Jean Baptiste et le Ruisseau-Migeon, ci-inclus.

7° Les deuxième et quatrième clauses de cet article ne pourront être changées que par l'unanimité des membres présents à une assemblée générale.

ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1° Toute personne qualifiée sera présentée par un membre; ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission; dans cet avis de motion il spécifiera l'âge, le métier ou le commerce, et le domicile de l'aspirant; le gage devra être déposé en même temps, l'avis de motion sera renvoyé au comité d'enquête qui fera rapport à la séance régulière suivante.

2° Aucune motion relative à l'admission d'un aspirant ne pourra être faite avant qu'un certificat d'un médecin de la Société ne soit produit.

3° Les aspirants seront ballottés au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires; la boule blanche est pour admettre l'aspirant, et la noire pour le rejeter.

4° Pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches dans la boîte et huit boules noires suffiront pour le rejeter, quelque soit le nombres de boules blanches.